

Référence réglementaire :

- Sous CCN & Sous Statut 2003 : Ordonnance N° 2017-1390 du 22/09/2017

♦ **L'essentiel à retenir** : A compter du 1er janvier 2019, en cas de perception par l'agent d'indemnités journalières de sécurité sociale, le prélèvement à la source s'effectuera, en fonction de critères fiscaux. Le prélèvement est du même pourcentage que celui de votre salaire habituel. Toutefois toutes les indemnités ne sont pas soumises au même régime de prélèvement.

En résumé : A partir du 1er janvier 2019, en cas d'arrêt maladie, d'arrêt pour accident du travail et de congés maternité ou paternité, France travail, du fait de la subrogation va procéder au prélèvement à la source (PAS) sur les indemnités journalières. Toutefois, en fonction du type d'absence plusieurs cas de figure se posent :

L'absence pour arrêt maladie

Les indemnités journalières (IJSS) perçues au titre de la maladie sont soumises au PAS pendant les 60 premiers jours d'arrêt. Au-delà de 60 jours d'arrêt en continue les IJSS ne sont plus imposables, car le législateur considère que passé cette période la personne relève d'une affection de longue durée. Si un agent en arrêt maladie reprend son activité ne serait-ce qu'une journée, le compteur des 60 jours est remis à zéro. Dès l'arrêt maladie suivant, le PAS sera réprélevé. Tout agent en longue ou grave maladie, une fois passé les 60 jours, est donc exonéré d'impôt sur les IJSS

L'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle

Les IJSS versées dans ces deux cas sont soumises au PAS. Le pourcentage de prélèvement du PAS n'est appliqué que sur 50% des IJSS nettes versées. En clair, la moitié des indemnités versées par la sécurité sociale ne sont pas imposables.

Le temps partiel thérapeutique

Un agent peut reprendre son activité, après maladie, dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Dans ce cas, il sera soumis au PAS sur le salaire versé dans le cadre de son activité, mais sera exonéré de prélèvement sur les indemnités versées par la sécurité sociale.


La maternité et le congé paternité

Dès le premier jour de perception des indemnités versées par la sécurité sociale le PAS est dû et ce jusqu'au dernier jour d'indemnisation.

Dois-je faire une déclaration particulière ?

En cas de perception d'IJSS, vous n'avez aucune déclaration particulière à faire auprès de l'administration fiscale. France travail transmettra aux impôts votre salaire sans les IJSS et la sécurité sociale le montant de vos IJSS. Il est tout de même utile de vérifier que France Travail ait bien déduit les IJSS des salaires déclarés.

Un cas particulier doit vous inciter à vous rapprocher des impôts : la requalification d'un arrêt. En cas d'accident de travail, il est fréquent que le temps de l'examen de votre dossier, la sécurité sociale ne reconnaisse pas immédiatement votre AT. Vous serez donc en arrêt maladie (PAS sur la totalité de vos IJSS), puis, après reconnaissance, vous passerez rétroactivement en AT. Dans ce cas vous aurez versé trop d'impôts. Il conviendra de voir avec eux comment récupérer le trop versé.

 **Remarques FO** : Si la législation sur les IJSS n'a pas changé dans le cas du prélèvement à la source, elle demeure complexe. Il convient donc d'être vigilant sur la mise en œuvre des impôts. Les élus **FO** vous invitent à surveiller votre fiche de paie et vos relevés AMELI.